

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 40 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le troisième alinéa du 3° du I du présent article ne s'applique pas aux assurés qui bénéficient d'un avantage de préretraite prévu par des dispositions réglementaires, par des stipulations conventionnelles ou par une décision unilatérale de l'employeur à la date de publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit le non cumul de la retraite progressive et des dispositifs de pré-retraite. Toutefois, certains salariés actuellement en retraite progressive sont susceptibles de cumuler ces deux dispositifs.

Une entrée en vigueur sans dispositions d'adaptation apparaît dès lors trop rapide et de nature à mettre en cause la sécurité des contrats passés entre les employeurs et leurs salariés placés en pré-retraite. Cet amendement vise donc, par soucis de sécurité juridique, à permettre le maintien de la possibilité de ce cumul pour les assurés bénéficiant d'une pré-retraite antérieurement à la date de promulgation de la loi.